

CODE DE DEONTOLOGIE

Ce code de déontologie, remis à l'aide à domicile / auxiliaire de vie par OXILIA lors de sa première mission, doit permettre :

Des relations harmonieuses et sans ambiguïté entre l'auxiliaire de vie et le particulier employeur.

L'auxiliaire de vie doit être guidée par une attitude générale de respect, une intervention individualisée, et la relation triangulaire qui associe l'auxiliaire de vie, l'employeur, et Oxilia.

Dans le cadre de l'activité mandataire l'auxiliaire de vie présenté(e) par Oxilia pourra conclure un ou plusieurs contrats de travail avec les membres utilisateurs d'Oxilia.fr

Ces contrats sont gérés par Oxilia dans le cadre d'un CONTRAT DE MANDAT. A cette fin, l'auxiliaire de vie devra fournir à Oxilia tous les renseignements administratifs nécessaires à la gestion de son dossier et indiquer sans délai toute

modification de ces renseignements :

-Pièce d'identité ou Carte de séjour valide

-Extrait du casier judiciaire

-Carte de sécurité sociale

-Justificatif de domicile

L'auxiliaire de vie a pour mission de veiller au confort physique et moral des personnes

qu'il (elle) a sous sa garde, tout en préservant le mieux possible leur autonomie à savoir :

leur liberté, leurs activités, leurs choix et leurs goûts.

L'Employeur et l'Employé(e) respecteront les dispositions de la CONVENTION

COLLECTIVE des salariés du particulier employeur et du Code du Travail :

La ponctualité et le respect des horaires doivent être strictement respectés.

En cas d'empêchement majeur ou de changement d'horaire, l'auxiliaire de vie

s'engage à prévenir immédiatement son employeur et Oxilia. Le plus grand respect et la plus grande politesse à l'égard de son employeur sont de mise (ni tutoiement, ni familiarité)

La discrétion professionnelle absolue sur les conditions :

-Matérielles

-Financières

-Morales ou Physiques de son employeur

dont il ou elle aura eu connaissance à l'occasion de sa fonction. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une Violation du Secret Professionnel répréhensible par la loi.

L'honnêteté et la conscience professionnelle dans l'accomplissement de sa tâche.

La discrétion au sujet de sa vie privée.

L'observation d'une stricte neutralité religieuse et politique.

L'auxiliaire de vie se doit également :

- D'alerter en cas de nécessité (problèmes de santé ou autre) les secours d'urgence

dans les délais les plus courts : Médecin, Pompiers, Samu, ... ainsi que la famille,

le référent familial ou la tutelle, et OXILIA.

- D'alerter Oxilia dans les meilleurs délais pour tout évènement survenu chez l'employeur à savoir :

Accident domestique

hospitalisation

cessation des prestations

changement d'horaires

départ en vacances

interruption du contrat

accident du travail.

Il (Elle) se doit :

- De ne pas prendre son service dans un état d'ébriété même léger, ni être en possession de boissons alcoolisées.

- De porter une tenue vestimentaire correcte

Il (Elle) s'oblige, lors des gardes de nuit à apporter ses affaires personnelles (serviettes de toilette, lingerie) et ne pas utiliser celles de son employeur.

De ne pas fumer dans l'appartement pendant le service. Il est formellement interdit à l'auxiliaire de vie de recevoir des amis, ou des membres de sa famille au domicile de l'employeur.

De demander et obtenir l'autorisation pour toute utilisation d'appareil domestique, pour l'utilisation du téléphone (à régler) . Le téléphone portable doit être en mode silence et être utilisé brièvement seulement en cas de nécessité.

Il est formellement interdit :

- de distribuer des soins médicaux ou paramédicaux.
- d'emporter un objet se trouvant dans l'appartement de l'employeur à l'exception des objets confiés aux fins de porter chez un commerçant ou un artisan, à charge de remettre à l'employeur ou à son ayant droit un récépissé du dépôt.
- d'ouvrir un meuble , un placard ou un tiroir sans y avoir été autorisé
- de ne pas assurer personnellement sa prestation , de se faire remplacer de sa propre initiative sans en prévenir Oxilia.

Concernant les clefs du domicile de son employeur, l'auxiliaire de vie engage sa responsabilité vis à vis de la famille. Il (elle) ne doit les confier à quiconque, et en cas de perte, il (elle) en assure financièrement le remplacement.

L'auxiliaire de vie s'interdit, sous peine de poursuites judiciaires par la Famille ou les Ayants droits :

- Toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôts de fonds, bijoux ou valeurs de son employeur.
- De prendre une procuration sur les comptes bancaire s et autres, d'utiliser la carte bleue ou le chéquier de son employeur.
- De signer des titres, effets, lettres ou tout autre document de quelque nature que ce soit.
- D'emprunter de l'argent, de prendre des médicaments ne lui appartenant pas.

D'autre part :

Il (Elle) s'engage à ne pas profiter de la clientèle d' OXILIA pour un démarchage quelconque.

L'auxiliaire de vie s'engage à appeler régulièrement l'association pour l'informer du bon déroulement de sa mission.

Enfin, toute suspicion de maltraitance doit être immédiatement signalée à l'association par l'auxiliaire de vie.

Par votre signature sur ce document, vous attestez avoir pris connaissance des termes de ce code de Déontologie et d'en avoir reçu un exemplaire.

Veillez noter en lettres manuscrites la mention :

J'affirme avoir pris connaissance et j'approuve le code de déontologie dont je garde un exemplaire.

Villeneuve-lès-Avignon, le